

GE_GERICHTE ACJC/626/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_626_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/626/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/626/2016 del 10 maggio 2016

Erwägungen

E. 8

L'appelante sollicite le paiement ou la garantie des dettes successorales et du legs dû à la M_____ avant tout partage afin d'éviter qu'elle ne soit seule recherchée comme débiteur solidaire par les créanciers en application de l'art. 639 al. 1 CC.

E. 8.1

Selon l'art. 610 al. 3 CC, chaque héritier peut demander que les dettes de la succession soient payées ou garanties avant le partage.

La demande en paiement ou en garantie des dettes peut faire l'objet d'une procédure distincte ou être comprise dans une action en partage successoral. S'agissant du délai, elle peut être invoquée jusqu'à la fin du partage (WEIBEL, Erbrecht, in Praxiskommtar, 3ème éd., Bâle, 2015, n. 11 et 13 ad art. 610 CC; MAIRE, op. cit., n. 38 ad art. 610 CC).

E. 8.2

En l'espèce, statuant sur partie, le premier juge n'a pas tranché l'ensemble des questions dont il est saisi. A ce stade, il s'est limité à arrêter les actifs de la succession à partager, après déduction des dettes, et fixer les quotes-parts de chaque héritier. Il n'a en revanche ordonné aucun paiement que ce soit en faveur des héritiers, des créanciers ou des légataires. Partant, il n'a pas statué, à juste titre, sur la demande en paiement des dettes formée par l'appelante, laquelle devra être examinée dans le cadre des modalités du partage qui seront traitées une fois le jugement entrepris devenu définitif et exécutoire.

Par conséquent, cette conclusion s'avère prématurée à ce stade et ne sera pas tranchée par le présent arrêt, sous peine de surcroît de porter atteinte au principe de double degré de juridiction.

E. 9

du dispositif du jugement seront ainsi confirmés.

En ce qui concerne les frais d'appel en 24'000 fr. liés à l'arrêt du 14 décembre 2012, il n'y pas lieu de procéder à leur répartition dans le cadre du présent arrêt, dès lors que dite répartition a été réservée avec la décision finale, qui interviendra lorsque toutes les questions qui se posent seront tranchées définitivement, sans aucun renvoi à l'autorité précédente (cf. consid. 2.1 supra). Cette question ne fait d'ailleurs pas l'objet du jugement entrepris, de sorte que la Cour ne saurait se saisir de ce point en lieu et place du Tribunal.

E. 9.1

L'examen des frais fixés par le premier juge est soumis à l'ancien droit de procédure applicable, ce droit ayant régi la procédure en première instance jusqu'à la clôture de l'instance (cf. consid. 1 supra).

L'art. 176 aLPC prévoit que les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe (al. 1) ou de la partie ayant causé des frais inutiles (al. 2). Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, le juge décide si elles doivent se rembourser leurs dépens et, dans l'affirmative, dans quelle proportion (art. 178 aLPC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la répartition des dépens et il en fera application en choisissant la solution la plus équitable eu égard à l'issue de la cause. Il tiendra compte en particulier des frais exposés pour l'instruction des différents postes du litige (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 178 aLPC).

A teneur de l'art. 176 al. 3 aLPC, le juge peut toujours compenser les dépens entre époux, partenaires enregistrés, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commande. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 176 aLPC).

E. 9.2

En l'espèce, l'attitude adoptée par l'appelante ne dénote pas qu'elle aurait usé de procédés dilatoires. Son appel interjeté dans le cadre de la procédure incidente de 2012 était légitime dans la mesure où le Tribunal n'avait pas tranché la question de la prescription des prétentions portant sur le produit des ventes. Le fait qu'elle reprenne ces conclusions devant le premier juge ne peut pas non plus être considéré comme dilatoire vu que l'appelante croyait, pour des motifs compréhensibles mais erronés, que la Cour était en mesure de revoir ces griefs (cf. consid. 3 et 3.1.2 supra). Dès lors, l'appelante ne peut se voir reprocher en l'état du dossier d'avoir adopté une attitude procédurale contraire à la bonne foi.

L'appelante a certes succombé dans une large partie dans ses prétentions de première instance. Les intimés perdent toutefois de vue qu'ils ont eux-mêmes également succombés sur plusieurs chefs, en particulier dans leur requête en nomination d'un notaire en vue d'établir un inventaire des actifs de la succession et concernant les biens et les dettes à prendre en compte dans l'établissement de la masse successorale.

Dès lors, la Cour considère que pour des motifs d'équité liés à l'issue du litige, de sa nature et de la qualité des parties, il se justifie de mettre l'émolument

- 22/24 -

C/118/2010 complémentaire de première instance à la charge des parties par moitié chacune et de compenser les dépens pour le surplus (art. 176 al. 3 aLPC). Les chiffres 7, 8 et

E. 10

Reste à déterminer les frais de la présente procédure d'appel.

Compte tenu du fait que les parties succombent toutes deux dans l'essentiel de leurs appels respectifs, les frais relatifs à ceux-ci seront laissés à la charge de chacun des appelants.

Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 31'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelante qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de l'appel joint seront quant à eux arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance en 37'850 fr. versée par les intimés qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 17'850

fr. leur étant restitué.

Un montant de 15'000 fr. sera alloué à titre de dépens aux intimés dans le cadre de l'appel principal, montant calculé en fonction de la valeur litigieuse de l'appel et du travail effectué par l'avocat (art. 85 et 90 RTFMC). Les intimés étant tous domiciliés à l'étranger, les dépens alloués ne sont pas soumis à la TVA (arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016).

Les dépens alloués à l'appelante concernant l'appel joint seront quant à eux fixés à 10'000 fr., débours et TVA compris, au vu de la valeur litigieuse de l'appel joint et du travail qu'il a impliqué (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 23/24 -

C/118/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint formé par B_____, C_____ et D_____ contre le jugement JTPI/6717/2015 rendu le 9 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/118/2010-18. Au fond : Complète le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué, en ce sens que la masse successorale restituera à A_____, en plus de sa part successorale, les montants de 777'299 fr. 35, 745 fr. 85 et 26'235 fr. qu'elle a assumés pour le compte de la succession. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 31'200 fr. les frais judiciaires de l'appel principal, les laisse à charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête à 20'000 fr. les frais judiciaires de l'appel joint, les laisse à la charge de B_____, C_____ et D_____, solidairement, et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par ces derniers, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution du solde de l'avance de frais en 17'850 fr. à B_____, C_____ et D_____, solidairement. Condamne A_____ à payer à B_____, C_____ et D_____, solidairement, la somme de 15'000 fr. au titre des dépens d'appel principal. Condamne B_____, C_____ et D_____, solidairement, à payer à A_____ la somme de 10'000 fr. au titre des dépens d'appel joint. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 24/24 -

C/118/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.